



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 3840

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les craintes suscitées au sein de la Fédération française de danse par l'arrêté ministériel, publié au Journal officiel du 29 avril 1988, fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'educateur sportif du 1er degré (option Danse). Aux termes de cet arrêté, six centres régionaux d'éducation physique et sportive ont reçu l'autorisation de préparer des élèves aux épreuves du brevet d'Etat de professeur de danse. Les centres de formation affiliés à la Fédération française de danse et préparant les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de la danse s'interrogent donc sur leur avenir. Ils souhaiteraient en conséquence que leur soit précisée le plus rapidement possible la valeur du CAE par rapport au brevet d'Etat.

Texte de la réponse

Reponse. - Il faut au préalable préciser à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 12 avril 1988, paru au Journal officiel du 29 avril 1988 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'educateur sportif du 1er degré option Danse, a été pris dans l'attente de la création d'un nouveau diplôme qui sera élaboré conjointement par le ministère de la culture et celui chargé des sports. Cet arrêté prendra effet après la promulgation de la loi sur l'enseignement de la danse, actuellement déposée au Sénat. Ainsi cinq centres de formation (dont trois centres régionaux d'éducation populaire et sportive) à ce brevet d'Etat sont ouverts pour l'année 1988-1989, dans les directions régionales suivantes : Paris (quatre centres privés agréés) ; Poitiers (un centre privé agréé) ; Marseille (CREPS d'Aix-en-Provence) ; Montpellier (CREPS de Montpellier) ; Lille (CREPS de Wattignies). Le certificat d'aptitude à l'enseignement de la danse (CAE) quant à lui est un diplôme fédéral délivré par la Fédération française de danse. Il permet donc à son titulaire d'enseigner à titre bénévole. L'annexe III de l'arrêté du 12 avril 1988 précise prévoit que les titulaires du CAE sont allégés d'une grande partie de la formation et peuvent accéder directement à l'examen final du brevet d'Etat d'educateur sportif, option Danse. Les centres de formation affiliés à la Fédération française de danse peuvent organiser des stages de mise au niveau pour les candidats souhaitant se présenter aux tests régionaux de sélection pour l'entrée en formation au BEES, 1er degré, option Danse.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3840

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2875